



ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Savas-Mépin

Le maire de Savas-Mépin,

Vu la déclaration préalable présentée le 8 octobre 2024 par M. MIGAIRE Laurent, demeurant 176 route de Vienne 38440 SAVAS-MEPIN.

Vu l'objet de la déclaration :

- Construction d'une piscine Desjoyaux de 8mX4m sans local technique, sans canalisations, si besoin d'une vidange exceptionnelle utilisation d'une pompe vide cave et rejet puits perdu existant, aux taux de chlore neutralisé à 0.005 MG/L soit 32m².
- Sur un terrain situé 176 route de Vienne à Savas-Mépin

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLUI du secteur de la région St Jeannaise approuvé par le conseil communautaire le 17 décembre 2019 et applicable à compter du 02 janvier 2020;

Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021,

Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022,

Vu la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de construction d'une piscine dont un seul point est distant de 19 mètres du début de la piscine jusqu'à l'habitation.

Considérant qu'il est prévu que cette création serait en zone agricole (A).

Considérant l'article 13.I.2 qui dispose que :

« 13.I.2. *Constructions, usages des sols et activités soumises à des conditions particulières :*

« **Pour les habitations existantes :** (...) **Les piscines** à condition qu'elles soient implantées, en tout point, à moins de 20 mètres de l'habitation existante... »

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux articles du code de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisés et qu'il ne peut qu'être fait opposition.

ARRÊTÉ 2024 - 112

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Savas-Mépin le 14 octobre 2024

Le maire, Bertrand DURANTON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)